

SN 6530/13

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 21 février 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 21 février 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision 2010/656/PESC du Conseil renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire

Règlement (CE) n° 560/2005 du Conseil infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 18 février 2013 (19.02)
(OR. en)**

6530/13

LIMITE

**PESC 186
RELEX 145
COAFR 65
COARM 21
FIN 83**

NOTE POINT "I/A"

du: Secrétariat général du Conseil

au: Coreper / Conseil

Objet: - Décision 2010/656/PESC du Conseil renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire
- Règlement (CE) n° 560/2005 du Conseil infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire

1. Le 29 octobre 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/656/PESC renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire. Le 12 avril 2005, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 560/2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire. Ces deux instruments ont été modifiés à plusieurs reprises.
2. Conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la décision 2010/656/PESC et à l'article 11 bis, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 560/2005, les listes figurant respectivement à l'annexe II et à l'annexe IA doivent être examinées à intervalles réguliers, et au moins tous les douze mois.

3. À cet effet, les personnes concernées devraient être informées de la possibilité d'adresser au Conseil une demande de réexamen de la décision par laquelle ils ont été inclus dans la liste susvisée, en y joignant des pièces justificatives. Une fois reçues, les observations transmises seront examinées dans les meilleurs délais par les groupes compétents.
4. Le 18 février 2013, le groupe des conseillers pour les relations extérieures est convenu que des lettres de notification seraient envoyées aux personnes inscrites sur les listes dont l'adresse est connue (cf. annexe I de la présente note) et qu'un avis serait publié au Journal officiel (série C) (cf. annexe II de la présente note).
5. Compte tenu de ce qui précède, le COREPER est invité à recommander que le Conseil approuve:
 - les modèles de lettres à envoyer aux personnes désignées par l'UE figurant à l'annexe I de la présente note;
 - un avis à faire paraître au Journal officiel (série C) figurant à l'annexe II de la présente note.

(Modèle général - Lettres aux personnes désignées par l'UE)

Nous vous informons que [votre nom] [le nom de votre client] a été inscrit sur les listes des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives qui figurent à l'annexe II de la décision 2010/656/PESC¹ du Conseil et à l'annexe I A du règlement (CE) n° 560/2005² du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Côte d'Ivoire. Les motifs justifiant l'inscription [de votre nom] [du nom de votre client] sur ces listes sont mentionnés en regard des entrées correspondantes dans les annexes en question.

Vous trouverez ci-joint une copie de la décision du Conseil et du règlement du Conseil portant inscription [de votre nom] [du nom de votre client] sur les listes susmentionnées.

Si vous souhaitez présenter de nouvelles observations concernant [votre inscription] [l'inscription de votre client], vous devez les envoyer, accompagnées le cas échéant de pièces justificatives, d'ici le 18 mars 2013 à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général,
DG C - Unité 1C (Questions horizontales)
rue de la Loi 175,
B-1048 Bruxelles
Belgique.

Les éventuelles observations reçues seront prises en compte aux fins du réexamen périodique effectué par le Conseil, conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la décision 2010/656/PESC et à l'article 11 bis, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 560/2005, des listes figurant respectivement à l'annexe II et à l'annexe IA.

¹ JO L 285 du 30.10.2010, p. 28.

² JO L 95 du 14.4.2005, p. 1.

**Avis à l'attention des personnes auxquelles s'appliquent les mesures restrictives
prévues dans la décision 2010/656/PESC du Conseil et dans le règlement (CE) n° 560/2005
du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Côte d'Ivoire**

Conseil de l'Union européenne

Les informations ci-après sont portées à l'attention des personnes dont le nom figure à l'annexe II de la décision 2010/656/PESC¹ du Conseil, et à l'annexe IA du règlement (CE) n° 560/2005² du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Côte d'Ivoire.

Les personnes concernées peuvent adresser au Conseil une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur les listes susmentionnées, en y joignant des pièces justificatives. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 18 mars 2013 à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
DG C - Unité 1C (Questions horizontales)
Rue de la Loi 175
B-1048 Bruxelles
Belgique

Les éventuelles observations reçues seront prises en compte aux fins du réexamen périodique effectué par le Conseil, conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la décision 2010/656/PESC et à l'article 11 bis, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 560/2005, des listes figurant respectivement à l'annexe II et à l'annexe IA.

¹ JO L 285 du 30.10.2010, p. 28.

² JO L 95 du 14.4.2005, p. 1.